

Le point sur...

“ Le temps partiel ”

Le fonctionnaire peut bénéficier d'un aménagement de son régime de travail. Le temps partiel est un de ces aménagements.

Les textes principaux :

- ◆ Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (article 32, articles 37 à 40 bis).
- ◆ Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31/03/82 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.
- ◆ Décret n°95-131 du 7 février 1995 relatif au mi-temps de droit pour raisons familiales dans la Fonction Publique de l'Etat.
- ◆ Décret n°95-133 du 7 février 1995 relatif aux modalités d'expérimentation de l'annualisation du service à temps partiel dans la Fonction Publique de l'Etat.
- ◆ Décret n°95-134 du 7 février 1995 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel et modifiant le décret n°86-83 du 17/01/86 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'Etat.
- ◆ Circulaire FP7 n°1502 du 22 mars 1995 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents de l'Etat.
- ◆ Circulaire FP/7 n°1053 du 22 mars 1995 relative à l'expérimentation de l'annualisation du service à temps partiel dans la Fonction Publique de l'Etat.
- ◆ Circulaire n°95-141 du 12 mai 1995 du ministère de l'Éducation Nationale, enseignement supérieur, recherche et insertion professionnelle – Bureau DGF B1.

I – LES CONDITIONS D'OCTROI

Le fonctionnaire peut demander de réduire son temps de travail sans que celui-ci puisse toutefois être inférieur au mi-temps. Ainsi peuvent être choisies des quotités de travail de : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 %, d'un temps plein de travail.

Pour les personnels enseignants du 1er degré : seul le travail à mi-temps peut être demandé.
Les comptables sont exclus du temps partiel (un décret peut exclure du

bénéfice du temps partiel des fonctionnaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions – article 37 – loi N°84-16-).

Les stagiaires, à l'exclusion de ceux effectuant leur scolarité dans une école administrative, peuvent effectuer leur stage à temps partiel. Dans ce cas, leur stage est prolongé.

A) Le temps partiel soumis à autorisation

Sous certaines conditions, il est possible d'obtenir de travailler à temps partiel pour convenance personnelle.

La demande doit être faite auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination 2 mois au moins avant le début du temps partiel souhaité* et doit préciser pour quelle période l'agent souhaite travailler à temps partiel, la quotité choisie et le mode d'organisation envisagé.

L'autorisation est accordée " sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail " (article 37, loi n°84-16).

Le refus d'autorisation d'exercer à temps partiel doit être obligatoirement précédé d'un entretien et motivé (dans les conditions prévues par la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public). Il ne peut être refusé que pour des motifs liés aux nécessités du service.

L'entretien préalable doit apporter des justificatifs mais aussi permettre de rechercher un accord (cf. circulaire FP7 n°1502).

En cas de contestation du refus, l'agent peut saisir la C.A.P. compétente qui émet un avis. Il peut aussi user des voies de recours gracieux (" hiérarchique ") et contentieux (Devant les juridictions administratives : T.A., C.A., C.E.).

B) Les temps partiels accordés de plein droit pour raisons familiales

Seul un mi-temps peut être accordé au fonctionnaire dans deux cas de

figure : mi-temps pour élever un enfant ou mi-temps pour donner des soins à un proche.

Le mi-temps de droit pour élever un enfant

L'autorisation d'exercer à mi-temps est accordée de plein droit à l'agent qui en fait la demande à l'occasion de chaque naissance et jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou pour une durée de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Le mi-temps peut être accordé au père et à la mère.

Il peut être accordé à la suite d'un congé maternité/adoption ou à la suite d'un congé parental.

Il peut donner lieu au versement de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel, à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un 2ème ou 3ème enfant (cf. : " Le point sur... le congé parental d'éducation " Fonction Publique n°98 d'avril 2002), sous réserve de l'exercice d'une activité professionnelle précédente de 2 ans).

Le mi-temps de droit pour donner des soins au conjoint, enfant ou ascendant

Le mi-temps demandé est accordé de droit pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

En cas de maladie grave ou d'accident, un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier doit être produit et renouvelé tous les 6 mois.

Concernant un enfant handicapé, le bénéfice du mi-temps est subordonné au versement de l'allocation d'éducation spéciale.

Concernant le conjoint ou l'ascendant handicapé, il est subordonné à la détention de la carte d'invalidité et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

La durée du mi-temps n'est pas limitée tant que les conditions pour en bénéficier sont remplies.

L'administration peut procéder aux enquêtes nécessaires pour vérifier la réalité des motifs pour lesquels l'agent a bénéficié du mi-temps. Tout document justificatif pourra être demandé et visites à domicile (par une assistante sociale ou un

médecin habilité) diligentées.

Pour les agents " dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un service à temps partiel, le bénéfice du mi-temps pour raisons familiales est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes à leur statut, après avis de la C.A.P. compétente en cas de litige " (cf. : article 3 décret n°95-131 du 7 février 1995 relatif au mi-temps de droit pour raisons familiales et article 3, décret n°95-134 du 7 février 1995 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel, pour les agents non-titulaires).

II – LES MODALITES D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL

A) Durée et organisation

Le fonctionnaire peut organiser son temps partiel sur une base quotidienne (service réduit chaque jour), hebdomadaire (nombre de jours de travail par semaine réduit) ou mensuelle.

Les personnels enseignants des 1er et 2ème degrés sont exclus du cadre mensuel.

L'autorisation de travail à temps partiel est donnée pour une période comprise entre 6 mois et 1 an ou égale à 2 ou 3 ans (pour une durée de 1, 2 ou 3 années scolaires pour les personnels enseignants ou de C.I.O.).

Certains services (liste publiée par arrêté) ont été autorisés, à titre expérimental, à appliquer l'annualisation du temps partiel de travail (cf. : circulaire FP7 n°1503 du 22 mars 1995 relative à l'expérimentation de l'annualisation du service à temps partiel dans la Fonction Publique de l'Etat ; circulaire n°95-141 du 12 mai 1995 du ministère de l'Éducation Nationale relative à l'annualisation du service à temps partiel à l'Éducation Nationale).

En cas de litige concernant l'organisation du temps partiel, l'agent peut saisir la C.A.P. compétente.

B) Renouvellement

Le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande expresse de l'intéressé 2 mois avant le début de la nouvelle période souhaitée (pour les enseignants : renouvellement avant le 31 mars précédant la nouvelle année scolaire).

L'agent peut demander une modification des conditions d'exercice de son service à temps partiel.

Le renouvellement de la demande donne lieu à un nouvel examen : l'administration peut donc la refuser, sous les mêmes conditions que la demande initiale.

C) Rémunération

La rémunération des personnels exerçant à temps partiel est calculée au prorata de leurs obligations de service excepté pour les quotités de 80 % et 90 % qui sont rémunérées respectivement à 85,7 % et 91,4 %, du plein traitement.

Le calcul s'applique au traitement, à l'indemnité de résidence, à la N.B.I., aux primes et indemnités.

Le supplément familial de traitement est également fixé au prorata mais ne peut en aucun cas être inférieur au montant minimum prévu pour les agents à temps plein (l'élément proportionnel est calculé en prenant pour base minimale l'indice majoré de 446 -indice brut 524).

L'agent ayant été autorisé à travailler à temps partiel et placé en position de congé de maternité ou d'adoption est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein (rémunération à temps plein).

Concernant l'agent ayant été autorisé à travailler à temps partiel placé en congé maladie, congé longue maladie ou congé longue durée, la rémunération perçue est égale à la rémunération que percevrait dans la même situation un agent à temps plein multipliée par la quotité choisie. Néanmoins, l'agent dans cette position peut demander à être réintégré à temps plein de façon anticipée.

Les frais de déplacement sont versés à taux plein.

D) Congés

La durée des congés annuels des personnels à temps partiel est fixée, comme pour ceux exerçant à temps plein, à 5 fois leurs obligations hebdomadaires de service, appréciée en jours effectivement ouvrés.

Exemple : si l'agent travaille 2,5 jours par semaine : $2,5 \times 5 = 12,5$ jours de congés annuels, en ne décomptant que les jours où il aurait dû travailler, sauf s'il s'agit d'un jour férié. Ainsi, il bénéficiera, comme l'agent à temps plein, en tout état de cause de l'équivalent de 5 semaines de congés annuels.

Les jours de bonification accordés pour des congés annuels pris au cours de la période allant du 31 octobre au 1er mai sont attribués dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein.

Les jours de congés pour fêtes légales (cf. : liste rappelée dans circulaire annuelle du ministre de la Fonction Publique) ne sont pas récupérables dans le cas où ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas du fait de l'organisation de son temps de travail.

Les congés bonifiés (décret n°78-399 du 20 mars 1978) sont attribués dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein. Les services accomplis à temps partiel sont considérés comme du temps plein pour la condition de 36 mois de services ininterrompus nécessaire à l'obtention du congé bonifié. La bonification de 30 jours n'est pas diminuée.

Les autorisations d'absence en général sont accordées dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein. Cependant, s'agissant en particulier des autorisations d'absence pour " enfant malade ", le nombre de jours pouvant être accordés est égal " au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'intéressé ".

Exemple :

- Autorisation d'Absence Enfant

Malade (AAEM) pour un agent à temps plein, travaillant 5 jours par semaine : 6 jours.

- A.A.E.M. pour un agent à mi-temps : $(5 \text{ jours} + 1 \text{ jour}) \times 1/2 = 3$ jours.

- A.A.E.M. pour un agent à 80 % = $(5 \text{ jours} + 1 \text{ jour}) \times 4/5 = 4,8$ soit 5 jours.

E) Les droits

Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour l'avancement et la promotion.

La circulaire FP/7 n°1502 recommande aux administrations de " veiller à ce que les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel aient un déroulement de carrière comparable à celui des agents à temps plein " et aux gestionnaires de " veiller à la stricte neutralité des dossiers présentés en C.A.P. ".

Les agents à temps partiel ont les mêmes droits en matière d'accès à la formation.

Pour la constitution des droits à pension, les périodes de travail à temps partiel sont comptabilisées comme du temps plein.

Pour la liquidation des droits à pension, le montant de la pension sera déterminé en fonction de la durée des services réellement effectués.

La réintégration à temps plein est admise de plein droit à l'issue de la période de temps partiel.

Si le fonctionnaire souhaite reprendre ses fonctions à temps plein avant l'expiration de la période à temps partiel, il doit en faire la demande au moins 3 mois avant la date souhaitée.

Cependant, en cas de motif grave (diminution substantielle des ressources, changement de situation familiale), la réintégration peut intervenir sans délai.

Les litiges individuels relatifs au refus d'autorisation d'accomplir un temps partiel, aux conditions d'exercice des fonctions à temps partiel, au refus de réintégration avant l'expiration de la période, peuvent faire l'ob-

jet d'une saisine, de la part de l'agent, de la C.A.P. compétente et, bien entendu, de recours gracieux et contentieux.

III – LES AGENTS NON-TITULAIRES

L'agent non-titulaire employé depuis plus d'un an à temps plein et de façon continue peut être autorisé à travailler à temps partiel, selon les modalités applicables aux titulaires (cf. décret n°95-134 du 7/02/95).

Les agents non-titulaires ayant un contrat à durée déterminée ne peuvent travailler à temps plein au-delà de la date de fin de contrat prévue.

Au terme de la période d'autorisation de travailler à temps partiel, si la possibilité d'emploi à temps plein n'existe pas au moment de la réintégration, l'agent non-titulaire peut être maintenu, à titre exceptionnel, dans ses fonctions à temps partiel.

Si une commission consultative paritaire (C.C.P.) a été mise en place (cf. : circulaire 1er ministre du 21 janvier 1986), elle peut être saisie par l'agent non-titulaire en cas de litige.

N.B. :

❑ Les décrets n°82-452 du 28 mai 1982 et n°82-624 du 20 juillet 1982 prévoient que l'exercice des fonctions à temps partiel fait l'objet, dans chaque ministère ou établissement public, d'un rapport qui est transmis chaque année aux C.T.P.

Il s'accompagne d'un débat permettant de faire le bilan du traitement des demandes et de l'utilisation des fractions d'emplois libérées.

En effet, la loi du 25 juillet 1994 prévoit que, dans chaque département ministériel, la compensation globale du temps de travail perdu du fait des autorisations de travail à temps partiel est effectuée par le recrutement de fonctionnaires titulaires qui sont affectés en priorité dans les services où ces autorisations ont été données. Les fractions d'emplois libérées par le temps partiel viennent s'ajouter aux emplois vacants qui sont offerts pour le recrutement de fonctionnaires (cf. circulaire FP/7 n°1502, paragraphe 8.2.).

❑ Les cas particuliers du mi-temps thérapeutique et de la cessation progressive d'activité seront traités séparément dans une rubrique ultérieure de votre " Fonction Publique ".